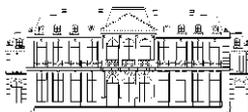


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 5 février 1996

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 16

Mademoiselle T.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 16 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 31 janvier 1996
à 14 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,
et Monsieur Dermot P. KINLEN, S.C.,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Mademoiselle T., ancien consultant de l'OCDE, a demandé le 3 janvier 1995 l'octroi de l'indemnité de résidence prévue à l'Article 8 des Statut, Règlement et Instructions applicables aux Experts du Conseil et aux Consultants. Par décision en date du 24 janvier 1995, le Secrétaire général a refusé de satisfaire cette demande.

Mademoiselle T. a déposé devant le Tribunal une requête sommaire (N° 16), datée du 22 mai 1995, demandant au Président du Tribunal de lui accorder un délai de 45 jours pour produire un mémoire ampliatif. Par lettre du 26 mai 1995, le Président a répondu que vu la façon très vague dont la requête était présentée, elle ne semblait pas remplir la condition prévue par l'Article 4 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif des 12, 13, 17 et 19 décembre 1991, à savoir qu'elle contienne "tous les moyens invoqués" par l'intéressée. Il a ajouté qu'étant donné que la requête ne faisait état d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant un délai supérieur à celui d'un mois prévu dans le même article, il ne pouvait pas proroger ce délai. Enfin, il a invité la requérante à présenter dans les meilleurs délais les moyens qui faisaient défaut.

Le 1er juin 1995, Mademoiselle T. a présenté une deuxième requête sommaire, laquelle était suivie d'un mémoire ampliatif en date du 22 juin 1995. La requérante demandait au Tribunal de déclarer la présente requête recevable et d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 24 janvier 1995.

Le 23 octobre 1995, le Secrétaire général a présenté ses observations invitant le Tribunal à déclarer la requête irrecevable ou, à défaut, à en rejeter toutes les conclusions au motif qu'elle n'était pas fondée.

Le 3 novembre 1995, l'Association du personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

La requérante a présenté le 20 novembre 1995 des observations en réplique.

Le 20 décembre 1995, le Secrétaire général a présenté une duplique demandant de nouveau au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête.

Le Tribunal a entendu

Monsieur le Professeur Philippe Cocatre, qui assistait la requérante,

Monsieur Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique, au nom du Secrétaire général,

ainsi que Monsieur François Monteil, représentant l'Association du personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Le 11 mai 1992 Mademoiselle T. a été recrutée par l'Organisation en qualité d'auxiliaire jusqu'au 30 juin 1992. Ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1993. Pendant les 18 premiers mois de son emploi en qualité d'auxiliaire, soit jusqu'au 11 novembre 1993, Mademoiselle T. a perçu l'indemnité de résidence accordée dans la limite maximale de cette durée en vertu de l'article 12 du statut et du règlement 12/1 aux auxiliaires "qui vivaient en France depuis moins de trois mois à la date d'effet de leur premier engagement".

Par contrat du 3 janvier 1994, prenant effet au 1er janvier précédent, Mademoiselle T. a été recrutée en qualité de consultant pour une durée d'un an. Par mémoranda des 19 septembre et 27 octobre 1994, Mademoiselle T. a demandé le bénéfice de l'indemnité de résidence accordée, en vertu de l'article 8 de leur statut, aux "consultants engagés pour une durée de trois mois au moins et qui, pour l'exécution de leur tâche, sont appelés à s'installer hors du lieu de leur résidence habituelle..." Par mémorandum du 3 novembre, il lui a été répondu qu'elle ne remplissait pas la condition d'installation hors de son lieu de résidence habituelle.

Le 3 janvier 1995, un premier conseil choisi par Mademoiselle T., Me Sicault, a saisi le Secrétaire général d'un recours hiérarchique contre cette décision. Le 24 janvier 1995, le Directeur de l'Administration générale et du Personnel a répondu, au nom du Secrétaire général, à Me Sicault qu'il ne pouvait retirer la décision précédente qui lui paraissait fondée.

Rappel de la procédure

Ce n'est que le 22 mai 1995 que Mademoiselle T., qui avait décidé de s'adresser à un autre conseil, a saisi le Tribunal administratif d'un document intitulé requête sommaire. Ce document se bornait à indiquer que "dans un mémoire ampliatif la requérante fera valoir... que la décision contestée a été prise en violation tant des statut, règlement et instructions applicables aux experts du Conseil et aux consultants de l'Organisation que des principes généraux du droit." En transmettant cette "requête", Me Cocatre, le nouveau conseil de la requérante, sollicitait un délai de 45 jours pour produire un mémoire ampliatif.

Le 26 mai 1995, le Président du Tribunal a fait observer à Me Cocatre que la requête ne paraissait pas satisfaire à la condition de motivation posée par l'article 4 de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal, qu'en l'absence de circonstance exceptionnelle il ne lui paraissait pas possible de prolonger le délai normal d'un mois pour la production du mémoire ampliatif et qu'enfin il ne pouvait préjuger de la décision que le Tribunal prendrait sur la recevabilité de la requête.

Le 1er juin, Me Cocatre a produit un nouvel exemplaire de la requête sommaire qui ne contenait pas davantage que le premier d'exposé de moyens précis ni de pièces justificatives. Enfin, le 22 juin 1995, Me Cocatre a présenté un mémoire ampliatif qui contient un exposé détaillé des faits et moyens et qui est accompagné de pièces justificatives.

Recevabilité de la requête

Mademoiselle T. ne conteste pas que sa requête motivée n'a pas été présentée dans le délai de trois mois que lui impartissait l'article 4 de la résolution du Conseil. Elle demande toutefois au Tribunal de faire usage de la possibilité que lui offre l'alinéa a) de cet article : "Dans des cas exceptionnels, toutefois, le tribunal administratif peut admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai", en invoquant la difficulté qu'elle aurait eue à trouver un conseil pour introduire sa requête alors qu'elle résidait à Londres.

Le Tribunal estime que ni le dossier ni les déclarations de Mademoiselle T. et de son conseil ne révèlent l'existence de telles circonstances exceptionnelles. Mademoiselle T. avait été parfaitement capable dans ses mémoranda des 19 septembre et 27 octobre 1994 de citer les textes pertinents et les circonstances de fait qui lui paraissaient de nature à établir le bien-fondé de sa demande. Son premier conseil, dans la demande écrite préalable au Secrétaire général en date du 3 janvier 1995, avait également fait un exposé très complet des circonstances de fait et des moyens de droit. Il était dans ces conditions tout à fait facile à Mademoiselle T. ou à son nouveau conseil de reprendre ces arguments dans une requête sommaire présentée dans le délai de trois mois.

La circonstance que le Président n'ait pas fait usage du pouvoir que lui donne l'article 6 d) d'inviter le Greffier à surseoir à tout acte de procédure en présence d'une requête manifestement irrecevable et qu'il ait ainsi permis à la requérante de préciser les circonstances exceptionnelles qu'elle croyait pouvoir invoquer ne saurait faire obstacle à ce que le Tribunal rejette aujourd'hui la requête comme irrecevable.

Sur l'intervention de l'Association

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par Mademoiselle T.